|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/24 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  29 décembre 2023  Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID   
et du Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

Berne, 25 au 28 mars 2024

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :  
nouvelles propositions**

Correction du terme anglais « load compartment » dans les versions française et allemande

Communication du Gouvernement suisse[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** :La traduction du terme anglais « load compartment » n’est pas uniforme dans les versions française et allemande du RID/ADR/ADN. |
| **Mesures à prendre** :Retenir un seul terme par langue et corriger les termes erronés.  **Documents annexes** :Document informel INF.38 de la soixante-troisième session du Sous-Comité d’experts de l’ONU du transport des marchandises dangereuses. |
|  |

Introduction

1. À sa session de septembre 2023, la Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a adopté de nouveaux textes relatifs au transport de déchets contenant de l’amiante.

2. Ces textes ont été améliorés à la session de novembre 2023 du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15). À cette occasion, la Suisse a constaté que le terme anglais  « load compartment » était traduit dans l’ADR par deux termes différents en français. Le WP.15 est convenu que le terme à retenir serait « compartiment de chargement » et que le terme « compartiment de charge » devait être corrigé.

3. Le terme anglais « load compartment » apparaît également dans le Règlement type de l’ONU. À sa soixante-troisième session, le Sous-Comité d’experts de l’ONU du transport des marchandises dangereuses a adopté les propositions d’amendements de la Suisse dans le document informel INF.38, visant à n’utiliser plus que le terme « compartiment de chargement » en français.

4. La Suisse propose maintenant d’entreprendre les mêmes corrections dans l’entier du RID/ADR/ADN et soumet à cette fin les propositions ci-dessous.

5. Lors de la vérification des textes français, la Suisse a également identifié des incohérences dans la version allemande, où les deux termes « Ladeabteil » et « Laderaum » sont utilisés pour le même concept. Par ailleurs, dans l’ADN, « Laderaum » désigne la cale. Il convient donc de retenir « Ladeabteil » comme traduction de « load compartment ». La Suisse soumet les propositions correspondantes dans le paragraphe 7 de la version allemande de ce document préparée par l’OTIF.

6. Il n’est pas nécessaire de corriger les versions anglaise et russe, car elles ne comportent pas ce type d’incohérence.

Proposition pour la version française du RID/ADR/ADN

7. Modifier la version française comme suit :

* Au paragraphe 1.1.3.7 b), remplacer « compartiments de charge » par « compartiments de chargement ».
* Dans la section 1.2.1, définition de Conteneur pour vrac, dernier paragraphe, remplacer « compartiments de charge » par « compartiments de chargement ».
* Dans le titre du 5.5.4, remplacer « compartiments de charge » par « compartiments de chargement ».
* Au 5.5.4.1, remplacer « compartiments de charge » par « compartiments de chargement ».
* Au 6.11.4.1 (RID/ADR uniquement), remplacer « compartiments de charge » par « compartiments de chargement ».
* Au 7.3.3.2.6 AP8 (RID/ADR uniquement), remplacer « compartiments de charge » par « compartiments de chargement » (deux fois) et « compartiment de charge » par « compartiment de chargement ».

Justification

8. Une terminologie systématique et cohérente dans les langues originales du RID/ADR/ADN facilite la traduction des règlements dans d'autres langues et permet d'élaborer des textes juridiques plus clairs. Ceci permet une interprétation harmonisée par les Parties contractantes et États parties et contribue à la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 16 des Nations Unies : paix, justice et institutions fortes.

1. **\*** A/78/6 (Sect.20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)
2. **\*\*** Diffusé par l'Organisation inter-gouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2024/24. [↑](#footnote-ref-3)